



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/SR.273
16 février 1995

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 273ème séance

tenue au siège, à New York,
le jeudi 26 janvier 1995, à 10 heures.

Présidente : Mme CORTI

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE
LA CONVENTION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, Bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

95-80185

La séance est ouverte à 10 h 15

ORGANISATION DES TRAVAUX

1. La PRÉSIDENTE dit qu'elle a reçu une lettre de la Mission permanente de l'Argentine auprès des Nations Unies demandant que la présentation du deuxième rapport périodique de l'Argentine, prévue pour le 30 janvier 1995, soit repoussée à la séance suivante. Sauf objection du Comité, elle considère que cette demande est acceptée.
2. Le Comité en décide ainsi.
3. Mme SINEGIORGIS rappelle que lors d'une séance antérieure, la Présidente a lu une lettre du Gouvernement espagnol invitant le Comité à se réunir en session extraordinaire à Madrid en avril 1995. Comme convenu, le Comité a consulté à ce sujet le Secrétaire général et le Secrétariat a promis de répondre. Elle aimerait savoir si cette réponse est parvenue ou, dans le cas contraire, si la Présidente peut demander au Secrétariat de la faire connaître dès que possible, de préférence avant la prochaine séance.
4. La PRÉSIDENTE dit que la réponse n'a pas encore été reçue et qu'elle va transmettre la demande de l'intervenante au Directeur adjoint de la Division de la promotion de la femme.
5. Suite au rapport de Mme Abaka sur les travaux de la Sous-Commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités, la PRÉSIDENTE déclare que les travaux de cette Sous-Commission intéressent le CEDAW.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial et deuxième rapport périodique combinés de la Tunisie (suite)
(CEDAW/C/TUN/1-2)

6. La Présidente invite Mme Mezhoud (Tunisie) à prendre place parmi les membres du Comité.
7. Mme MEZHOUD (Tunisie) répond aux questions posées en cours de délibération que la vie politique de son pays reste dominée par les hommes comme partout au monde, mais que la participation de la femme y est maintenant une réalité, même si elle est encore limitée. Même la poussée des mouvements extrémistes qui exigent que les femmes se retirent de la vie publique n'a pas freiné la politique d'émancipation de la femme. Cette politique procède de la foi en l'être humain comme étant le moyen et le but ultime de toute action politique. C'est ce credo qui a permis à la Tunisie de poursuivre l'objectif d'un développement équilibré et harmonieux, tout en évitant les convulsions qui ont accompagné le changement démocratique un peu partout ailleurs.
8. Si la pleine participation de la femme reste un but lointain, les mesures prises par le Président de la République en 1992 ont imprimé une dynamique certaine au mouvement d'intégration de la femme dans toutes les sphères de la vie publique. La participation massive des femmes aux dernières élections législatives et présidentielles atteste de leur prise de conscience accrue de l'importance de leur présence à tous les échelons de la prise de

décisions. L'évolution sensible du nombre de femmes candidates et élues atteste de la même tendance.

9. Une des questions difficiles qui se posent actuellement en Tunisie est de savoir s'il faut laisser les ennemis des droits de la femme et des droits individuels profiter des espaces démocratiques pour réaliser leurs objectifs. Le Gouvernement tunisien estime à ce sujet qu'en matière de droits de l'homme il ne doit pas y avoir de demi-mesures et que les droits de l'homme sont aussi les droits de la femme. Les terroristes qui renient les droits de la femme et la liberté de conscience et qui sont partisans de châtiments corporels contre leurs opposants sont les ennemis jurés des libertés individuelles. La démocratie ne doit pas les défendre mais plutôt se défendre contre eux.

10. Les droits de la femme ne peuvent pas être traités seulement dans le cadre de la famille, ils ne peuvent être pleinement réalisés si la femme est enchaînée par des lois infériorisantes qui la maintiennent dans une dépendance totale. La réussite de la Tunisie en matière d'émancipation de la femme s'explique notamment par l'adoption du Code du statut personnel qui a jeté les bases d'une nouvelle organisation de la famille fondée sur l'égalité juridique.

11. Au sujet des réserves formulées par la Tunisie à l'encontre de la Convention, il convient de préciser qu'elle n'a émis aucune réserve concernant les nombreuses autres conventions qu'elle a déjà ratifiées et qui touchent à la condition de la femme. La Convention a été ratifiée en 1985 dans un contexte socio-politique marqué par la montée de l'intégrisme. Les réserves, en particulier la déclaration générale à propos de l'article 15, n'entament en rien l'engagement du Gouvernement tunisien vis-à-vis de la Convention et témoignent seulement de la volonté des législateurs tunisiens de participer à l'ordre international en adhérant à la Convention sans oublier, dans le même temps, les spécificités du droit interne du pays.

12. Par ailleurs, les amendements apportés par le Président de la République à certains articles du Code du statut personnel, du Code du travail, du Code pénal et du Code de la nationalité touchent certains domaines qui ont fait l'objet de réserves. Ces amendements ont apporté une notable amélioration au statut de la femme au sein de la famille en abrogeant le devoir d'obéissance vis-à-vis du mari, en accordant à la mère de nouveaux droits vis-à-vis de ses enfants en matière de tutelle et en octroyant aux Tunisiennes mariées à un étranger le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants nés hors de Tunisie. Tout indique que la Tunisie s'achemine lentement mais sûrement vers l'égalité entre hommes et femmes et que les réserves qu'elle a formulées seront levées dans quelques temps.

13. Au sujet de l'article 5 concernant la violence à l'égard des femmes, Mme MEZHOUD explique que cette question ne fait l'objet d'étude que depuis peu parce qu'elle était traditionnellement banalisée, y compris par les victimes elles-mêmes qui n'en rendent compte que peu, ou pas du tout, aux autorités compétentes. Néanmoins, en 1991, l'Union nationale de la femme tunisienne (UNFT) a réalisé une étude qui a démontré que la violence conjugale était liée aux stéréotypes sur les rôles des sexes tels qu'ils étaient inscrits notamment dans l'article 23 du Code du statut personnel, lequel a depuis lors été amendé et stipule maintenant le respect mutuel entre mari et femme.

14. L'Association tunisienne des femme démocrates (AFTD) a organisé en avril 1994 un séminaire maghrébin sur la violence à l'égard des femmes et a mis en

/ . . .

place une cellule d'écoute et de conseil pour prendre en charge les femmes violentées. Le prochain rapport rendra compte de ses travaux.

15. Les statistiques disponibles à propos des cas de viols et de harcèlement sexuel ne sont pas fiables parce qu'en général les femmes qui en sont victimes ne recourent pas aux autorités. Les cas de violence envers les femmes en dehors du milieu familial sont rares.

16. Le législateur a néanmoins pris des mesures pour combattre la violence envers les femmes grâce à des réformes du code pénal dont certaines sont décrites dans le rapport. D'autres mesures ont été adoptées sur le plan institutionnel, notamment la création de la fonction de juge de la famille, la création de centres de défense et d'intégration sociale et la création de cellules d'écoute dans les départements ministériels.

17. Pour faire mieux comprendre le problème au grand public, une nouvelle chaîne télévisée présente un programme qui cible les jeunes de 8 à 18 ans. Le Centre de recherche, de documentation et d'information sur la femme (CREDIF) a publié un petit livre illustré qui explique les dispositions de la Convention aux élèves du primaire et du secondaire.

18. En réponse aux allégations selon lesquelles les autorités auraient commis des actes de violence envers des femmes appartenant à des groupes intégristes, l'intervenante explique que la Tunisie est un État de droit dévoué à la démocratie et aux droits de l'homme. Les activités des intégristes y sont illégales parce que la législation concernant les partis politiques interdit d'utiliser la religion à des fins politiques. L'État est chargé d'assurer la sécurité de tous les citoyens tout en empêchant tout excès de la part des représentants de la loi. Tous les officiers de police coupables d'irrégularités sont punis. Il convient néanmoins de rappeler que c'est une allégation qui a été formulée il y a deux ans et à laquelle le Gouvernement tunisien a déjà répondu plusieurs fois.

19. Au sujet de l'article 6, la prostitution légale n'a pas été interdite parce qu'elle permet de limiter la prostitution clandestine, laquelle est sévèrement punie. Par ailleurs, la prostitution légale a sensiblement baissé du fait de l'amélioration du niveau de vie, de l'éradication progressive de la pauvreté et de l'entrée des femmes sur le marché du travail. Il n'y a actuellement que 68 prostituées légalement enregistrées à Tunis. Les autorités ont institué des visites médicales obligatoires de façon à prévenir les maladies sexuellement transmises et le sida, dont aucun cas n'a été décelé parmi les prostituées jusqu'à présent.

20. La prostitution des mineures est formellement interdite. C'est le juge d'enfants qui a compétence dans ce domaine et il peut placer une mineure soupçonnée de prostitution dans un centre chargé de la réinsertion des délinquants, dont les programmes mettent l'accent sur l'alphabétisation, l'enseignement général et l'enseignement professionnel.

21. Au sujet de l'article 7 et des politiques en faveur des femmes au plan régional, le Ministère des affaires de la femme et de la famille a mis en place en juillet 1994, avec l'appui technique de la Banque mondiale, une cellule d'évaluation de l'impact des projets de développement sur la condition féminine. Au cours de l'année 1995, déclarée Année nationale de la femme rurale, le Ministère compte élaborer un plan d'action au profit de la femme rurale.

22. À la question de savoir si les mesures prises par le Gouvernement en faveur de la femme provoquent de la part des hommes certaines résistances, celles-ci sont effectivement à prévoir dans un premier temps, mais elles se dissipent généralement en raison de la compétence et du dévouement manifestés par les femmes. Lors des récentes élections au comité central du parti majoritaire, le Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), le meilleur score a été obtenu par une femme, ce qui dénote un changement de mentalité. Par ailleurs, lors des dernières élections aux organes de base du RCD, les femmes se sont mobilisées en soutien aux candidates, dont 66 % ont été élues, augmentation très nette.

23. Pour maintenir ces progrès sur la scène politique, des efforts sont en cours pour promouvoir les organisations de femmes, organiser des campagnes de sensibilisation et assurer une plus grande participation des femmes aux prochaines élections municipales. Il existe encore de grands écarts dans ce domaine, mais les femmes ont une forte présence au niveau des instances de base qui devrait améliorer leur accès aux instances politiques supérieures. Dans les syndicats, les femmes sont surtout des militantes de base mais l'évolution récente indique que leur présence dans les instances dirigeantes va augmenter.

24. Les modifications récemment apportées à la législation permettent aux Tunisiennes mariées à des étrangers et donnant naissance à des enfants hors de Tunisie de transmettre leur nationalité par simple déclaration des deux parents. Cette modification de la loi va permettre à la Tunisie de lever sa réserve à propos de l'article 9.

25. Au sujet de l'article 10, Mme MEZHOUD explique que les écarts entre filles et garçons sont en train de diminuer à tous les niveaux de l'enseignement. Dans le primaire par exemple, le taux de scolarisation des filles était de 82 % en 1993 par rapport à 88,7 % pour les garçons, alors qu'en 1981 il n'y avait que 66 % de filles scolarisées par rapport à 84 % de garçons. Les filles formaient 47 % de l'effectif du secondaire en 1992, par rapport à 32 % en 1975. Le nombre de jeunes femmes dans l'enseignement supérieur est en augmentation à un taux annuel moyen de 13 % depuis l'indépendance, au lieu de 9 % pour les hommes.

26. Les taux d'abandon scolaire des filles sont en train de baisser, en fait, dans l'enseignement primaire et secondaire, les taux d'abandon des filles sont actuellement inférieurs à ceux des garçons. Il ressort de plusieurs études que des facteurs socio-économiques et culturels sont les principales raisons de l'abandon scolaire des filles. C'est pourquoi plusieurs changements ont été institués dont la scolarisation obligatoire pour tous les enfants de 6 à 16 ans. La nécessité de promouvoir l'égalité de chances entre les garçons et les filles dans les milieux urbain et rural est devenue l'un des paramètres de la planification en matière d'éducation et du développement des infrastructures scolaires. En particulier, l'aménagement de diverses infrastructures rurales, notamment la construction de classes, va permettre d'améliorer les chances de scolarisation des petites filles en milieu rural.

27. Les filles préfèrent certaines orientations d'étude à d'autres. Dans les filières conduisant au baccalauréat par exemple, 59 % des filles choisissent la section lettres contre 43 % les sections scientifiques et mathématiques. Ces choix reflètent la persistance des stéréotypes liés au sexe sur le marché du travail. Des réformes mises en place durant l'année scolaire en cours, notamment la mise en place de la filière économie et

/ . . .

gestion, devraient encourager les filles à abandonner la filière des lettres au niveau du baccalauréat. D'autres mesures ont été prises pour inciter les filles à s'intéresser plus aux filières scientifiques et techniques : organisation de séminaires pour les décideurs et les responsables de l'orientation scolaire, campagnes d'information, formation de personnel pour l'orientation scolaire et projet pilote pour encourager les filles à suivre des filières techniques.

28. L'accès des femmes aux postes de décision reste limité quoique des femmes aient récemment été nommées à de tels postes. Pour combattre les stéréotypes, la refonte des manuels scolaires en a éliminé les aspects discriminatoires envers les femmes et les programmes d'éducation civique incluent maintenant des éléments du droit national et international destinés à inculquer les principes de l'égalité entre les sexes.

29. L'analphabétisme reste un problème parmi les femmes, surtout parce que jusqu'à récemment encore la scolarisation des filles était insuffisante. Le taux d'analphabétisme féminin devrait diminuer avec l'amélioration de la scolarisation. Dans l'immédiat, une campagne d'alphabétisation se poursuit pour les femmes de 15 à 29 ans afin de réduire l'analphabétisme dans ce groupe de 19 à 10 · d'ici 1996. Les femmes des zones rurales les plus désavantagées sont particulièrement visées.

30. Au sujet de l'article 11, plusieurs études ont démontré l'importance du secteur informel dans l'économie nationale et le rôle qu'y jouent les femmes. Un fonds d'assistance aux petites entreprises rurales doit être établi et une campagne de sensibilisation va être lancée notamment pour faire connaître aux femmes les possibilités d'accès au crédit. De nouvelles opportunités de qualifications professionnelles doivent multiplier les choix s'offrant aux femmes dans les domaines non traditionnels. Les centres de formation de jeunes filles rurales ont subi une rénovation leur donnant les moyens d'offrir, en plus des cours d'alphabétisation, une formation à la gestion devant permettre aux jeunes femmes de s'installer à leur compte. De nouvelles mesures doivent être prises lorsque les résultats du recensement national d'avril 1994 auront été analysés. Mme MEZHOUD fait observer que l'allégation des intégristes selon laquelle les efforts de promotion de la femme se seraient traduits par une recrudescence des problèmes de santé mentale chez les femmes est pure propagande, dépourvue de toute base statistique.

31. Pour ce qui est de l'article 12, l'avortement est autorisé à certaines conditions depuis 1965. Ce n'est plus le nombre d'enfants vivants qui conditionne l'accès à l'avortement, ce sont maintenant des considérations d'ordre médical.

32. Eu égard à la déclaration de la Tunisie à propos de l'article 15 quant aux choix de résidence et de domicile, selon la Constitution, les Tunisiennes comme les Tunisiens sont libres de choisir leur lieu de résidence. Si auparavant les femmes mariées étaient astreintes au devoir de cohabitation, le devoir d'obéissance a été abrogé par amendement à l'article 23 du Code du statut personnel et les femmes sont ainsi libres de refuser la cohabitation. Toutefois, la liberté de choix de résidence et de domicile de la femme est limitée par la nécessité de protéger le droit des enfants dont elle a la garde, en considération de l'intérêt majeur de l'enfant.

33. À propos de l'article 16, Mme MEZHOUD fait observer qu'avant l'indépendance de la Tunisie, en 1956, il existait trois régimes judiciaires différents pour les Tunisiens musulmans d'une part, ceux de confession juive

d'autre part et enfin pour les Français. Suite à l'indépendance la Tunisie s'est dotée d'une législation unifiée sans aucune distinction religieuse. Le Code du statut personnel qui n'était applicable au départ qu'aux musulmans a été étendu à tous les Tunisiens et les tribunaux religieux ont été supprimés. Il existe donc depuis 1956 un seul code de la famille dont une des principales dispositions est l'interdiction de la polygamie, qui est passible de sanction pénale. Des mesures ont été prises par le législateur pour formaliser le mariage monogame et interdire les mariages coutumiers et unions libres, pour empêcher que ceux-ci ne servent à contourner la loi. Des mécanismes judiciaires ont été néanmoins mis en place pour préserver les droits des enfants issus d'unions non conformes à la loi.

34. Conformément à l'évolution des mentalités, la loi tunisienne est arrivée progressivement à stipuler un âge minimum de mariage de 17 ans pour la femme et de 20 ans pour l'homme. L'évolution des mentalités se reflète aussi dans la forte élévation de la moyenne de l'âge du mariage, actuellement de 25,7 ans pour les femmes. Quoique la Tunisie ait ratifié la Convention sur le consentement au mariage, les mariages avec des non musulmans ne sont reconnus que si ceux-ci se convertissent à la religion musulmane. Mais de tels mariages mixtes sont conclus après la délivrance d'un certificat de conversion par les autorités religieuses.

35. Au sujet des biens acquis par les époux au cours du mariage, la loi tunisienne est conforme au droit musulman classique selon lequel chacun des conjoints conserve la propriété exclusive de ses biens et la charge des dettes dont ils répondent l'un et l'autre. Deux futurs conjoints peuvent opter pour la communauté des biens réduites aux acquêts. Ce régime est rarement appliqué mais le Ministère de la femme et de la famille s'efforce de le faire connaître dans le cadre de sa campagne visant à informer les femmes de leurs droits.

36. Pour ce qui est du droit successoral, Mme MEZHOUD explique que le droit tunisien s'inspire directement de la règle coranique suivant laquelle l'homme a droit au double de la part de la femme chaque fois qu'ils interviennent dans une succession à concurrence du même degré de parenté. Cette inégalité sera probablement surmontée lorsque l'évolution de la société permettra au législateur de puiser dans les différents rites musulmans allant dans ce sens. D'ores et déjà, filles et petites-filles bénéficient d'une loi de 1959 qui évincent complètement de la succession les oncles paternels et leurs descendants.

37. Eu égard à la place de la femme dans la famille en tant qu'épouse et mère, Mme MEZHOUD fait observer que la récente modification à l'article 23 du Code du statut personnel a instauré une nouvelle conception de la famille fondée sur le respect mutuel, la réciprocité et la coopération. Cette modification maintient le mari comme chef de famille à qui incombe le devoir de subvenir aux besoins de l'épouse du fait que les femmes ne sont pas encore en mesure de s'assumer pleinement sur le plan économique. Mais grâce aux progrès que les femmes continuent d'enregistrer dans tous les domaines, elles vont finalement pouvoir s'assumer économiquement, ce qui diminuera progressivement la tutelle économique du mari qui légitime actuellement sa qualité de chef de famille.

38. Une autre réforme législative récente accorde à la mère certains droits en matière de tutelle en cas de divorce, ainsi que la tutelle totale en cas de défaillance, d'abus, d'absence et d'incapacité du père. Jusqu'alors, la mère ne pouvait assumer ce droit qu'en cas d'incapacité ou de décès du père.

39. En matière de droits de l'enfant, la Tunisie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en émettant quelques réserves, mais elle va adopter un code de l'enfant qui tient compte des dispositions de cette Convention et des autres instruments internationaux affectants les enfants.

40. Mme SHOPP-SCHILLING est impressionnée par les efforts du Gouvernement tunisien en vue d'intégrer les affaires relatives aux femmes dans les plans du plus grand nombre de ministères possible, par les mesures prises pour améliorer l'enseignement et par les réformes judiciaires. Elle souligne combien il est important d'avoir une "masse critique" de femmes aux postes importants et prie instamment la Tunisie de ne pas s'en tenir à quelques nominations pour la forme.

41. Mme KHAN apprécie les efforts déployés par la Tunisie face à l'intégrisme et fait remarquer que si, dans son pays, les femmes occupent des postes très élevés, leur rôle politique et public reste en général très limité. Elle demande si la Tunisie a envisagé de poser la question de l'égalité des sexes à l'Organisation de la Conférence islamique, puisque cet organisme a condamné l'intégrisme. Elle aimerait aussi des éclaircissements sur les mesures prises par la Tunisie au titre de l'article 13 c) dans le contexte des coutumes coraniques en matière successorales et souhaite vivement que le Gouvernement tunisien établisse l'égalité des droits successoraux.

42. Mme MAKINEN fait aussi part de son appréciation des réponses complètes et instructives de la Tunisie aux questions des membres du Comité. Elle espère que d'ici la présentation du prochain rapport au Comité, la Tunisie aura levé ses réserves à propos de la Convention.

43. Mme Mezhoud (Tunisie) se retire.

Rapport initial et deuxième rapport de l'Ouganda (suite) (CEDAW/C/UGA/1-2 et Add.1)

44. La Présidente invite M Opoka et Mme Oquli-Oumo (Ouganda) à prendre place parmi les membres du Comité.

45. M. OPOKA fait part de l'appréciation du Gouvernement envers les membres du Comité pour leurs observations à propos du rapport initial et du deuxième rapport de l'Ouganda. L'Ouganda est un pays en développement où de nombreux problèmes économiques font obstacle à l'application de la Convention. Le Gouvernement a été contraint à réduire ses dépenses sociales ce qui a eu des conséquences adverses sur les groupes vulnérables, en particulier les femmes. Des informations à ce sujet figureront dans le prochain rapport.

46. Eu égard à l'article 2, la volonté de l'Ouganda d'éliminer la discrimination institutionnalisée envers les femmes se reflète dans le projet de Constitution, qui stipule qu'hommes et femmes sont égaux devant la loi dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle. Le nouveau projet de Constitution va remédier au recours au pronom "il" en référence aux hommes et aux femmes qui prévaut dans la Constitution actuelle en faisant référence séparément à chaque sexe, en particulier dans le cadre d'aspects critiques tels que l'égalité devant la loi, les droits fondamentaux de la personne humaine et autres droits constitutionnels.

47. Le Gouvernement a pris des mesures pour surmonter les difficultés que posent les poursuites contre les violeurs. Les conclusions de l'étude effectuée à ce propos par le Ministère de la participation des femmes au

développement ont été envoyées aux organes concernés pour qu'ils en assurent le suivi. Le Ministère a aussi engagé des programmes de sensibilisation des agents de la force publique au problème du viol. La Commission de réforme juridique examine la question controversée de l'éventuelle peine de mort pour les violeurs. La Commission, qui compte une femme parmi ses trois membres, accorde une importance toute particulière à tenir compte des différences entre les sexes dans la réforme juridique.

48. M. OPOKA insiste sur le fait que des particuliers et des organisations, notamment des organisations non gouvernementales de femmes, ont participé à la rédaction du projet de Constitution et à l'amendement de la loi. Les ONG peuvent envoyer leurs recommandations directement à la Commission de réforme juridique ou par le truchement du Ministère de la participation des femmes au développement et le Ministre les soumet à l'assemblée nationale.

49. Malgré l'absence de données ventilées par sexe, le bureau de l'Inspecteur chargé par le Gouvernement de la discrimination à l'égard des femmes aide de nombreuses femmes. L'Assemblée constituante envisage par ailleurs de créer au nombre des organes constitutionnels une Commission pour l'égalité des chances.

50. En l'absence d'un système unifié de préparation des statistiques sur les viols, il est difficile d'évaluer la portée de ce problème en Ouganda, d'autant que de nombreuses victimes ne portant pas plainte ces cas ne vont pas devant les tribunaux.

51. Au sujet des articles 3, 4 et 5, M. OPOKA dit que plusieurs organismes offrent une aide juridique, notamment la Uganda Law Society et le département juridique du Ministère de la participation des femmes au développement. Le Gouvernement est aussi en train de réformer la loi sur les relations familiales compte tenu des instruments régionaux et internationaux relatifs à la condition de la femme, l'accent étant mis en particulier sur la violence domestique. Le Ministère a engagé, en collaboration avec des ONG locales, des mesures d'éducation juridique et de sensibilisation à ce sujet.

52. Pour ce qui est de l'article 6, les amendements au code pénal prévoient, en cas de prostitution, des poursuites contre les deux parties en cause. En matière de viol statutaire, l'âge limite a été relevé de 14 à 18 ans. En Ouganda la prostitution n'est pas une activité commerciale bien structurée mais le trafic de femmes y est néanmoins considéré comme un délit. Le Gouvernement apprécie les recommandations du Comité concernant les programmes pouvant permettre de diminuer la prostitution et présentera plus d'informations au sujet de ces initiatives dans son prochain rapport.

53. Eu égard à l'article 9, l'article 43 2) a) du projet de Constitution va redresser l'actuelle discrimination dans la loi à l'encontre des Ougandaises mariées à des étrangers en matière de transmission de leur nationalité à leur conjoint et à leurs enfants, en stipulant que toute personne mariée à un citoyen ougandais peut demander la citoyenneté en vertu d'un mariage légal et maintenu depuis au moins trois ans. Le projet de Constitution prévoit par ailleurs les mêmes droits pour homme et femme lors d'un mariage, pendant le mariage et en cas de dissolution du mariage. La Constitution va aussi éliminer les problèmes qu'ont actuellement les Ougandaises mariées pour obtenir passeports et documents de voyage. À propos de la discrimination envers les filles illégitimes, la loi veut maintenant que tous les enfants illégitimes aient les mêmes droits successoraux.

/ . . .

54. Au sujet de l'article 10, le Gouvernement a pris note de l'inquiétude du Comité quant aux possibilités d'abus que présente l'enseignement privé, bien que les établissements d'enseignement privé soient régis par la loi. Le prochain rapport contiendra plus de détails à ce sujet, ainsi qu'à propos des mesures prises pour résoudre le problème des ménages dont la charge incombe à des jeunes filles d'âge scolaire. Pour ce qui est du nombre de jeunes filles abandonnant leur scolarisation pour cause de grossesse précoce, l'éducation familiale, avec une composante d'éducation sexuelle, est maintenant incluse dans les programmes scolaires. Le Gouvernement et les ONG organisent des programmes d'enseignement et d'alphabétisation fonctionnelle pour les adultes, hommes et femmes, qui n'ont pas eu la possibilité de suivre un enseignement classique. Selon les statistiques, la majorité des personnes bénéficiant de ces programmes sont des femmes. Des statistiques précises figureront dans le prochain rapport.

55. D'ici l'an 2003, l'enseignement primaire universel sera obligatoire. Le Gouvernement compte transformer progressivement le système actuel d'éducation afin d'assister l'enseignement primaire et d'assurer le partage des coûts des divers types d'enseignement supérieur. À l'heure actuelle, les enfants ayant 6 ans révolus sont admis à l'école primaire.

56. À propos de l'article 12, il est difficile d'obtenir les statistiques des décès dus à des avortements, mais les statistiques en provenance des hôpitaux indiquent qu'en 1992 un tiers des décès maternels faisaient suite à des interruptions volontaires de grossesse. Du point de vue légal, deux docteurs peuvent procéder à une interruption de grossesse s'ils sont d'accord que la santé de la mère est en jeu.

57. Si l'on dispose de statistiques sur les proportions d'hommes et de femmes souffrant du VIH/sida, celles concernant les cas de décès attribuables au sida sont plus difficiles à obtenir. Les statistiques à jour sur les cas de sida en Ouganda figurent dans l'additif au rapport. Les programmes publics de lutte contre l'expansion du sida atteignent à présent 90 % de la population et visent tous les membres de la société, mais il faudrait du temps pour changer les comportements sexuels. Des informations ont été distribuées sur l'utilisation des préservatifs, mais ceux-ci sont très difficiles à obtenir. Le Gouvernement n'a pas promulgué de loi interdisant les mariages polygames mais la nouvelle loi sur les relations familiales y pourvoira eu égard à l'expansion du sida.

58. Il y a en Ouganda plusieurs tribus ayant chacune des coutumes différentes au sujet des femmes. Le Gouvernement a pour politique de les dissuader de toutes coutumes néfastes pour les femmes. Le projet de Constitution interdit toute coutume allant à l'encontre des droits fondamentaux de la personne humaine qui y sont inscrits, ce qui devrait décourager la pratique des excisions. Le Gouvernement organise des programmes de sensibilisation à propos de l'excision et des autres coutumes rétrogrades.

59. Pour ce qui est de l'article 14, les dispositions du projet de Constitution sur l'égalité entre hommes et femmes lors du mariage, pendant le mariage et en cas de dissolution du mariage sont destinées à mettre fin aux différences de traitement en matière d'adultère et de divorce. Le Ministère de la participation des femmes au développement a un projet de recherche sur le droit successoral et la femme pour en tirer des recommandations visant l'amendement des législations en vigueur. Pour le moment, les droits de la femme dans ce domaine sont protégés par le droit administratif, le droit

successif et le droit pénal. Le Gouvernement s'efforce de faire connaître aux femmes l'existence de ces dispositions.

60. La PRÉSIDENTE espère que le prochain rapport de l'Ouganda contiendra plus de détails sur les mesures prises par le Gouvernement pour appliquer pleinement la Convention. Elle est ravie d'apprendre que la nouvelle Constitution interdira toute coutume portant atteinte aux droits de la personne humaine et espère que tous les droits fondamentaux de la femme seront respectés.

61. Mme AOUIJ pense que la révision de la Constitution en cours en Ouganda constitue une chance exceptionnelle dont devraient tirer parti tous les mouvements de femmes pour faire en sorte que le principe fondamental de l'égalité entre les sexes y soient inscrits.

62. Mme SCHOPP-SHILLING aimerait avoir plus de détails sur la réforme juridique qui doit intégrer droit écrit (statutory law) et droits coutumiers.

63. Mme OUEDRAOGO admet que la réforme juridique est un premier pas important mais rappelle qu'il faudra assurer le suivi de sa mise en application.

64. Mme BERNARD applaudit la réforme constitutionnelle et estime que la citoyenneté est une question particulièrement importante. Elle félicite le Gouvernement de sa volonté politique et des efforts déployés pour améliorer la condition féminine.

65. Mme SATO espère que le Gouvernement va prendre encore d'autres mesures pour promouvoir l'égalité entre les sexes.

66. La PRÉSIDENTE espère que le Gouvernement va utiliser le Comité et ses recommandations en appui à sa réforme constitutionnelle.

67. Mme OGULI-OUMO (Ouganda), en réponse à la question concernant l'intégration du droit écrit (statutory law) et des droits coutumiers, explique que les trois lois en vigueur régissant les divers types de mariages suscitent de nombreuses contradictions et de nombreuses possibilités de contourner la loi. Celle qui est en cours de rédaction doit codifier ces différentes lois afin que les mêmes normes s'appliquent à tous les mariages.

La séance est levée à 13 h 10.